

agir. Vademecum du candidat

ÉLECTIONS MUNICIPALES des 15 et 22 mars 2020

AVERTISSEMENT :

Ce document synthétise les principes fondamentaux pour mener une campagne électorale dans la légalité. Pour autant, il ne s'agit pas d'un document officiel, et ne saurait être utilisé pour justifier quoi que ce soit vis-à-vis du code électoral et de la jurisprudence. En cas de doute ou pour plus de plus amples informations, merci de consulter le code électoral et le mémento à l'usage du candidat édité par le Ministère de l'Intérieur et disponible sur son site internet.

1. QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Synthèse : pour être éligible au conseil municipal il faut :

- être âgé de 18 ans révolus à la date du 1er tour de l'élection, soit au plus tard le 14 mars 2020 à minuit ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- justifier d'un lien de rattachement à la commune sur laquelle on est candidat
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas entrer dans un cas d'incompatibilité.

A. LES CONDITIONS D'ÂGE ET DE NATIONALITÉ

Être éligible au conseil municipal implique d'abord de remplir deux conditions civiles cumulatives : être âgé de 18 ans révolus à la date du 1er tour de l'élection, soit au plus tard le 14 mars 2020 à minuit (article L. 228 du Code électoral) et être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (le candidat doit alors jouir de ses droits civiques dans son pays d'origine) (article LO. 228-1).

B. LE LIEN PERSONNEL AVEC LA COMMUNE

Le candidat doit également justifier de l'existence d'un lien personnel avec la commune où il se présente. Il existe deux moyens alternatifs pour un candidat à l'élection municipale de justifier d'une attache avec la commune :

1 soit la personne a la qualité d'électeur communal sur la base de son inscription sur la liste électorale et elle produit une attestation d'inscription de moins de 30 jours délivrée par le maire ;

2 soit la personne n'est inscrite sur aucune liste électorale ou sur la liste électorale d'une autre commune. Elle sera dans le cas où elle est élue qualifiée de conseiller municipal forain. Elle doit alors justifier de sa capacité électorale et d'une attache fiscale avec la commune.

I. L'éligibilité tirée de la qualité d'électeur de la commune

L'article L.11 du même Code dans sa version qui est applicable depuis le 1er janvier 2019, précise les règles pour être inscrit sur les listes électorales et dispose ainsi que :

I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

II.- Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

2° Sans préjudice du 4° du même article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

Ainsi, peuvent être inscrits sur les listes électorales et sont donc éligibles :

> Ceux qui ont leur domicile réel dans la commune.

Sur ce point, a pu être rappelée la définition d'un domicile réel en comparaison avec la notion factuelle de résidence dans une réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 23/01/2014 - page 229

>>>

« En application de l'article L. 11 du Code électoral, il convient pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune de justifier d'une attache suffisante avec celle-ci. Celle-ci peut résulter soit d'un domicile ou d'une résidence depuis six mois dans la commune, soit de la qualité de contribuable communal depuis au moins cinq ans. Si dans la plupart des cas domicile et résidence se confondent, il n'en est pas toujours ainsi. Le domicile est entendu par la jurisprudence comme le domicile réel, c'est-à-dire le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du Code civil (Cass.2ème civile, 26 avril 1990)1. La notion de domicile est indépendante de la notion d'habitation. L'inscription au titre du domicile n'est à cet égard soumise à aucune condition de durée. Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe en droit, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. À cet égard, l'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, tels notamment que les fins de semaine ou les vacances » (Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 23/01/2014- page 229)

« (...) Si l'attache communale prévue à l'article L. 11 du Code électoral peut être établie au titre de la qualité de contribuable (article L. 11, I, 2°), le critère le plus usuel pour pouvoir s'inscrire sur une liste électorale est celui du rattachement du domicile prévu au 1° de l'article L. 11, I : « Sont inscrits sur la liste électorale [...] tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». Ainsi, un propriétaire occupant, au même titre qu'un locataire, peut prouver la réalité de son domicile ou d'une résidence continue de plus de six mois dans la commune par la production de différents justificatifs que tout électeur peut facilement se procurer : une facture de moins de trois mois établie à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, une attestation d'assurance habitation sous réserve que l'adresse indiquée soit située dans la commune, un bulletin de salaire, ou un titre de pension de moins de trois mois adressé au domicile situé dans la commune. » (Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 22/11/2018 - page 5911)

La preuve du domicile pourra être faite tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Les pièces les plus couramment admises sont :

- l'attestation ou la facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution de l'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe ou par l'assurance habitation et correspondant à une adresse située dans la commune (les factures de téléphone portable ne permettent pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur) ;
- le bulletin de salaire ou le titre de pension de moins de trois mois adressé à un domicile situé dans la commune ;
- la quittance de loyer non manuscrite de moins de trois mois.
- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères la plus récente ;
- Le certificat d'hébergement de moins de trois mois : un certificat d'hébergement établi par un tiers doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée) et d'une copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

> **Ceux qui habitent dans la commune depuis six mois au moins.**

C'est dans ce cas de figure une appréciation factuelle de l'habitation de manière, actuelle, effective et continue sur le territoire de la Commune, selon une caractérisation très récemment rappelée par le Ministre de l'Intérieur :

> **Les enfants de moins de 26 ans de ceux qui habitent dans la commune depuis six mois au moins.**

> **Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption (au lieu de 5 fois auparavant), l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales**

Il s'agit d'une inscription au rôle des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises, comme cela a pu être explicité dans la réponse ministérielle très récente.

« Le nouvel article L. 11, I, 2° du Code électoral, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019, dispose que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : (...) 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ». Les contributions auxquelles il est fait référence sont la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). » (Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 22/11/2018 - page 5911)

Attention selon l'instruction du Premier ministre du 21 novembre 2018, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ne permet pas en revanche de s'inscrire sur la liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à une inscription au rôle.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Sauf pour les exceptions prévues pour les personnes ayant la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire, d'avoir la qualité d'héritier, de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, de figurer à la matrice cadastrale, ou encore de payer l'impôt, si l'on n'est pas inscrit personnellement au rôle. Ainsi une personne qui est propriétaire indivis ne peut pas être inscrite sur la liste électorale de la commune où se situe la propriété en indivision si elle n'est pas personnellement inscrite au rôle d'une des contributions directes communales.

(Cass. 2ème civ. 6 mars 2001, n° 01-60238)

Ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que les inscriptions successives au rôle d'une de ces contributions le soient au titre de la même contribution.

L'inscription pour la deuxième année consécutive au rôle des contributions doit être effective lors de la demande d'inscription.

On relèvera que par principe les garages qui ne sont pas situés à proximité immédiate d'un local à usage d'habitation ne sont pas des dépendances d'une habitation et ne sont pas soumis à la taxe d'habitation : ils ne permettent ainsi pas de justifier d'une inscription au rôle des contributions directes communales.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies et s'ils ne résident pas dans la commune, ces personnes doivent avoir déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

A ce titre, tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint ; mais la Cour de Cassation a refusé au «partenaire» d'un contribuable local, ayant conclu un PACS avec lui, la qualité de «conjoint» au sens de cette disposition.

> Ceux qui ne figurent pas au rôle d'une des contributions directes communales mais qui ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle (SCI notamment)

Ainsi, et cela est une nouveauté législative (contraire à la jurisprudence applicable jusque là), peuvent être électeurs également de la Commune, et inscrits à ce titre sur les listes électorales les gérants ou associés majoritaires de SCI par exemple.

Possède la qualité de gérant ou d'associés majoritaires ou unique toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communal, a, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle.

Les pièces à fournir lors de la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune, à ce titre, sont :

- pour attester de la qualité de gérant (dirigeant), la décision de nomination (ou un extrait) ou une copie de la décision de nomination retranscrit sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou même les statuts de la société ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société à responsabilité limitée (SARL), Société en nom collectif (SNC), société en commandite simple, société civile : une copie des statuts constitutifs de la société ou des statuts mis à jour ou encore une copie de l'acte de cession de parts ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société par actions simplifiée (SAS) : une attestation délivrée par la société dont il détient des parts ou actions ou qu'il dirige.

Dans tous les cas, l'intéressé doit compléter sa demande par une attestation sur l'honneur de la continuité de sa qualité (c'est-à-dire qu'il détient bien la qualité de gérant ou d'associés majoritaires ou unique pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription) et d'un document attestant de l'inscription de la société en question au rôle de la commune depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, le conjoint ne peut pas être inscrit sur la liste électorale, puisque les dispositions de l'article L.11-1-2 bis ne le prévoient pas explicitement.

> Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires

> Sont inscrits d'office sur les listes électorales de la commune où ils ont leur domicile réel : ceux qui acquièrent la majorité à la date de ce scrutin ou, s'il y a un second tour, à la date de ce second tour et ceux qui acquièrent la nationalité française.

2. L'éligibilité tirée du fait de l'inscription au rôle des contributions directes ou de la justification du fait que l'intéressé devrait y être au 1er janvier de l'année de l'élection.

Il s'agit des mêmes conditions que celles applicables pour être inscrits sur les listes électorales mais sans la même condition de délai de deux années : dans ce cas de figure, le candidat est éligible sans pour autant être électeur de la Commune.

Si ces règles peuvent paraître simples et limpides, elles sont toutefois à chaque scrutin l'objet d'âpres contrôles, vérifications, ou parfois même enquêtes des opposants ... Ceux qui s'aventurent à jouer avec la réalité notamment de leur résidence, en oubliant que les contrats d'eaux et d'électricité sont des minimums utiles ou en faisant croire qu'ils habiteraient dans ce qui n'est en réalité qu'un garage inhabitable le regrettent généralement.

En effet, parmi les nombreuses sanctions pénales que prévoit le Code électoral, son article L. 88 instaure et réprime le délit d'inscription frauduleuse sur les listes électorales qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende :

« Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15.000 euros. »

C. LA JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES

Pour être éligible, le candidat doit également jouir de ses droits civiques. Ne sont alors pas éligibles les majeurs placés sous tutelle (article L. 230 du Code électoral) et les personnes privées de leurs droits électoraux au titre d'une peine complémentaire à une infraction de droit commun (article 131-26 du Code pénal). À ce titre, l'inéligibilité est automatique (sauf décision contraire du juge) pour toutes personnes condamnées pour « infraction à la probité » : concussion, corruption passive, prise illégale d'intérêts...

Le juge administratif peut également déclarer inéligibles le candidat qui n'a pas respecté les règles du financement électoral (article L. 234 du Code électoral) et l'élu qui n'a pas déclaré sa situation patrimoniale alors qu'il en avait l'obligation (les maires de communes de plus de 20 000 habitants par exemple, art. 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

D. LES INCOMPATIBILITÉS PROFESSIONNELLES

En raison de l'influence qu'elles pourraient exercer sur l'électeur, certaines situations professionnelles privent du droit d'être élu dans la commune. Des fonctionnaires de l'État sont à ce titre inéligibles quand ils ont exercé leurs fonctions dans le ressort de la collectivité depuis moins d'un certain temps (entre 3 ans et 6 mois selon les cas) : préfet, sous préfet, magistrat, policier... (article L. 231 du Code électoral).

Certains agents territoriaux sont également concernés : une personne ne peut être élue conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elle exerce ou a exercé, depuis moins de 6 mois, les fonctions de DGS, DGA, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics. C'est le cas également du directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet dès lors qu'il a reçu délégation de signature de l'exécutif.

E. LES AGENTS COMMUNAUX

Les agents municipaux (titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet ou partiel) ne sont pas éligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie, à l'exception des agents saisonniers ou occasionnels des communes de moins de 1 000 habitants (article L. 231 du Code électoral).

Sont également éligibles les fonctionnaires ou les personnes exerçant une activité indépendante qui ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison de l'exercice de leur profession (par exemple un médecin au titre de sujétions en qualité de pompier volontaire).

Les agents intercommunaux sont, quant à eux, éligibles au sein des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI qui les emploie (y compris pour la fonction de président). En revanche, ils ne peuvent pas devenir conseiller communautaire.

Enfin, le mandat de conseiller municipal/communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS/CIAS (rattaché à l'EPCI) (article L. 237-1). Ces interdictions se constatent au jour de l'élection. Dès lors, un agent qui souhaite se porter candidat devra avoir quitté ses fonctions la veille du 1er tour du scrutin. L'agent démissionnaire, mis en retraite, en disponibilité ou en détachement remplit cette condition.

F. LES ENTREPRENEURS DE SERVICES MUNICIPAUX

Les personnes qui entretiennent des relations contractuelles avec la commune sont qualifiées « d'entrepreneur de service municipaux ». Elles sont inéligibles au conseil municipal, si elles ont exercé leurs fonctions moins de 6 mois avant l'élection (article L. 231-6 du Code électoral).

Pour l'apprécier, le juge retient trois critères : l'activité doit avoir un caractère régulier ; un lien direct doit exister entre la commune et l'activité (ce lien se manifeste par un contrôle étroit de la commune sur l'activité) ; la personne doit jouer un rôle prédominant (direction d'un rang élevé, fonction d'administrateur...) au sein de l'entreprise chargée du service municipal. Et il ne suffit pas de changer l'intitulé du poste de direction pour échapper à l'inéligibilité. Pour se porter candidate, la personne doit démissionner six mois au moins avant la date des élections.

G. UNE NOUVEAUTÉ EN 2020 : L'ÉLIGIBILITÉ DES MILITAIRES

Un nouveau régime s'applique à compter des élections municipales de 2020, aux termes des articles L.46 et L.237 du Code électoral.

Les militaires en activité peuvent désormais se présenter aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants et ils peuvent être élus conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. Toutefois, ils ne pourront exercer les fonctions de maire, maire délégué, adjoint au maire ou adjoint au maire délégué, ni celles de président ou vice président d'un EPCI.

Par ailleurs, afin de préserver leur neutralité, il leur est fait interdiction d'adhérer à un parti politique pendant la durée de la campagne électorale et, s'ils sont élus, durant l'exercice du mandat. Cette interdiction ne peut être levée que si le militaire demande à être placé en détachement.

2. QUAND ET COMMENT DOIS JE DECLARER MA CANDIDATURE ?

La déclaration de candidature est une formalité imposée pour tout candidat aux élections municipales, quelle que soit la taille de la commune et ce depuis 2014.

A. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE DANS LES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (article L. 264 du Code électoral). Chaque liste doit comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et, pour la première fois en 2020, « au plus deux candidats supplémentaires » (article L. 260). Par ailleurs, au 1^{er} comme au second tour, la liste, doit alterner (de manière stricte) un candidat de chaque sexe.

La composition du conseil municipal est fixée par les dispositions de l'article L.2121-2 du Code général des collectivités locales.

COMMUNES	NOMBRE DE MEMBRES du conseil municipal
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 499 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants.	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au dessus	69

B. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

La déclaration de candidature est obligatoire dès le 1^{er} tour de scrutin et seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au tour précédent (article L. 255-2 à L. 255-4 du Code électoral). Toutefois, un candidat absent du 1^{er} tour pourra se présenter au second tour si, au 1^{er} tour, le nombre de candidats

était inférieur au nombre de personnes à élire. La déclaration de candidature vaut pour les deux tours. Un candidat présent au 1^{er} tour n'a donc pas à faire une nouvelle démarche au second tour. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée (sans obligation de parité ni d'équivalence entre le nombre de candidats et les sièges à pourvoir). Dans les deux cas, chaque candidat effectue une déclaration de candidature individuelle.

La composition du conseil municipal est fixée par les dispositions de l'article L.2121-2 du Code général des collectivités locales.

COMMUNES	NOMBRE DE MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15

C. LA LISTE INTERCOMMUNALE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élus communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux. La déclaration de candidature doit donc également indiquer la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-6 du Code électoral).

Établie à partir de la liste des candidats au conseil municipal, cette liste doit respecter les règles détaillées à l'article L. 273-9 du même code : comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat de plus si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ; alterner des candidats de chaque sexe ; les candidats doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ; le premier quart de la liste intercommunale doit être la réplique exacte de la liste communale (la tête de liste sera donc la même) ; les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

>>>

D. LE RESPONSABLE DU DÉPÔT

La déclaration de candidature est déposée en préfecture (ou sous préfecture). Il est impossible de l'adresser par voie postale, télécopie ou messagerie électronique.

Cette formalité est remplie par le candidat lui-même en cas de candidature individuelle, et dans les autres cas, par le responsable de liste, mandaté par les candidats pour procéder à l'enregistrement (article L. 265 du Code électoral).

Ce responsable peut être l'un des candidats ou un tiers, et il peut, à son tour, déléguer un mandataire pour effectuer le dépôt de liste. En cas de fusion de liste en vue du second tour, le dépôt incombe au responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

E. LES DOCUMENTS À FOURNIR

Chaque candidat doit remplir un formulaire CERFA de déclaration de candidature (articles L. 255-4 et L. 265 du Code électoral). Ce document doit comporter la signature originale du candidat, suivie de la mention manuscrite : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par... (nom et prénoms du candidat tête de liste)* ». Cette nouvelle formalité (elle ne s'applique pas aux candidatures individuelles) est destinée à prévenir les candidats « *malgré eux* », c'est-à-dire des personnes qui se retrouvent sur une liste sans l'avoir souhaité.

Avec le formulaire CERFA, doivent être joints la copie d'un justificatif d'identité du candidat et les documents attestant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Établissement de l'éligibilité	Justifier de la qualité d'électeur	Justifier de la qualité de contribuable
Le candidat est électeur dans la commune ou il se présente	Attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par le maire datant de moins de 30 jours	Non nécessaire
Le candidat est électeur dans une autre commune	Attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par le maire de la commune ou le candidat est inscrit de moins de 30 jours	Avis d'imposition. OU Extrait de rôle établissant que le candidat est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune au 1 ^{er} janvier 2020. OU Copie d'un acte notarié attestant de la qualité de propriétaire ou de locataire (bail d'habitation) acquise en 2019. OU Attestation du DDFIP justifiant qu'il devait être inscrit au rôle de la commune au 1 ^{er} janvier 2020.
Le candidat n'est pas électeur	Certificat de nationalité ou CNI/ passeport en cours de validité. ET Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (droits civils/politiques) (+ pour le candidat ressortissant d'un autre État européen : déclaration certifiant qu'il est éligible dans son pays)	

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, un récépissé de déclaration d'une association de financement ou d'un mandataire financier doit être joint. (Cf.ci-après)

F. LA DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

Les services préfectoraux remettent un reçu de dépôt au candidat. Puis, après avoir vérifié que la déclaration est complète et que le candidat est éligible, ils délivrent un récépissé (dans les 4 jours suivants le dépôt ; dès le dépôt au second tour). C'est ce document qui atteste de l'enregistrement de la candidature (article L. 266 du Code électoral). En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Passé ce délai, la candidature est réputée enregistrée (article L. 265). Toutefois, la délivrance du récépissé ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection, une fois le scrutin passé.

Pour les élections des 15 et 22 mars 2020 : Les candidatures doivent être enregistrées au plus tard, le 27 février 2020, à 18 h, pour le 1^{er} tour et le 3 mars 2020, à 18 h, pour le 2^e tour.

3. FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES MUNICIPALES.

Il existe différents régimes applicables en fonction de la population. Ils peuvent être synthétisés de la façon suivante :

1	999	1 000	2 499	2 500	8 999	9 000 habitants
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultats > 5% suffrages exprimés					
Pas de commission de propagande			Commission de propagande			
Pas d'objection de déclaration d'un mandataire financier					Déclaration d'un mandataire financier	
Pas de compte de campagne					Compte de campagne	
Pas de plafonnement des dépenses de campagne					Plafonnement des dépenses de campagne	
Pas de remboursement des dépenses de campagne					Remboursement forfaitaire si résultat > 5% suffrages exprimés	

Toutefois, l'interdiction prévue par l'article L.52-8 alinéa 2 du Code électoral, prohibant le don des personnes morales (de droit privé ou de droit public) à un candidat s'applique dans toutes les communes et ce quelle que soit le nombre d'habitants. Seuls les groupements ou partis politiques qui relèvent des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui sont soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, peuvent participer au financement de la campagne des candidats.

De même, la règle du plafonnement du don des personnes physiques à un candidat s'applique à toutes les communes. Ces dons des personnes physiques sont plafonnés à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections.

A. L'AIDE DE L'ÉTAT

L'État apporte une aide financière au candidat. Une campagne électorale est coûteuse et le principe républicain d'égal accès aux fonctions électives, garanti par l'article 1er de la Constitution, incite à apporter à chaque candidat, quelles que soient les ressources personnelles dont il dispose, une aide lui permettant de satisfaire aux exigences de communication politique nécessitées par le scrutin. Tous les candidats ne sont cependant pas placés en situation d'égalité. Car le cadre légal a découpé les communes en fonction de leur strate démographique d'appartenance, affectant à chaque catégorie des réglementations bien distinctes.

Aide de l'État aux candidats aux élections municipales en fonction du nombre d'habitants de chaque commune				
Strate démographique des communes	Montant des dépenses de campagne autorisées	Remboursement par l'État des dépenses de propagande officielle	Prise en charge par l'État de la mise sous pli et envoi de la propagande officielle	Remboursement par l'État des autres dépenses de campagne
Jusqu'à 999 habitants	Illimité	Non	Non	Non
De 1 000 à 2 499 habitants	Illimité	Oui <small>(si 5% des suffrages exprimés)</small>	Non	Non
De 2 500 à 8 999 habitants	Illimité	Oui <small>(si 5% des suffrages exprimés)</small>	Oui	Non
9 000 habitants et plus	Plafonné	Oui <small>(si 5% des suffrages exprimés)</small>	Non	Oui, <small>jusqu'à 47,5 % du montant du plafond des dépenses autorisées (sous conditions)</small>

Avec le formulaire CERFA, doivent être joints la copie d'un justificatif d'identité du candidat et les documents attestant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

1. Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les candidats ne perçoivent aucun remboursement du coût de leurs éventuels tracts, affiches ou bulletins de vote.

2. Dans les communes de 1000 à 9000 habitants

Pour les communes à partir de 1 000 habitants, l'État, sur la base d'un barème désormais national et sur présentation de justificatifs, rembourse aux listes de candidats ayant atteint au moins 5 % des suffrages exprimés les frais de propagande officielle – sous réserve d'utiliser du papier de qualité écologique –, à savoir l'impression et l'affichage de :

- 2 affiches 594 × 841 mm et 2 affiches 297 × 420 mm par panneau électoral,
- un nombre de circulaires électorales (dites « professions de foi ») de format 210 × 297 mm égal à 105 % du nombre d'électeurs,
- un nombre de bulletins de vote égal à 210 % du nombre d'électeurs.

Pour les communes à partir de 2 500 habitants, s'y ajoute la prise en charge par l'État de la mise sous pli et de l'envoi des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs.

3. Dans les communes de plus de 9000 habitants

Dans ces communes, pour lesquelles la propagande officielle est également remboursée, le financement du reste de la campagne électorale relève d'un dispositif relativement contraignant.

Ainsi, dans ces communes, les candidats doivent maîtriser les règles relatives au financement d'une campagne électorale. Ces règles visent à renforcer l'égalité entre les candidats en instaurant un plafond des dépenses. Les candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, peuvent, à condition qu'ils aient parfaitement respecté la législation, voir l'État procéder au remboursement des dépenses à caractère électoral effectivement engagées et ce dans la limite de 47,5 % de ce plafond. Cet avantage exige toutefois une contrepartie : le respect de la transparence financière par le dépôt d'un compte de campagne retraçant la totalité des dépenses et des recettes accompagné de tous les justificatifs afférents.

L'obligation de déposer un compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagnes avant le vendredi 22 mai 2020 s'applique aux candidats tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus :

- ayant réalisé au moins 1% des suffrages exprimés ;
- ou ayant perçu des dons.

B. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DANS LES COMMUNES D'AU MOINS 9000 HABITANTS

L'ouverture de la période de financement électoral débute le premier jour du sixième mois (modification apportée par l'article 2 de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016) précédant le premier jour du mois de l'élection, c'est-à-dire concrètement le 1er septembre 2019 pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020. A compter de cette date, toutes les dépenses électorales doivent figurer dans le compte de campagne. L'attention des candidats est attirée sur le fait que si des prestations étaient achetées avant le 1er septembre 2019 mais qu'elles continuaient à être livrées ou utilisées pendant la période des six mois, leur coût devra être inscrit au compte de campagne, en tout ou partie.

Bien évidemment, le candidat devra respecter le plafond légal des dépenses propre à sa commune.

En outre, la loi électorale prévoit que le candidat tête de liste déclare un mandataire financier, lequel recueillera les fonds destinés à la campagne et réglera les dépenses, après avoir ouvert un compte bancaire unique qui retracera l'ensemble des opérations financières.

Chaque candidat devra déposer ou adresser son compte de campagne, daté, signé et certifié exact, à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier

tour de scrutin. **Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, ce dépôt devra donc intervenir le vendredi 22 mai 2020 à 18 heures au plus tard.** Ce compte aura été au préalable visé par un expert comptable.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

1. Le mandataire financier

Le mandataire financier est une personne physique ou une association de financement électoral (AFE). Il appartient au candidat de décider librement de nommer un mandataire personne physique ou bien de créer une association de financement électoral. L'objet de cette association de financement est spécifique, son existence est limitée. Cette association agit exclusivement au nom et pour le compte du candidat qui bénéficie de son concours.

Le mandataire financier ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection. De même, les colistiers ne peuvent assurer la fonction de mandataire financier pour leur propre campagne électorale et ne peuvent pas être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale. L'expert comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut pas exercer les fonctions de mandataire financier ni celles de président ou de trésorier de l'association de financement du candidat. La méconnaissance de ces dispositions entraîne le rejet du compte de campagne par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le mandataire financier, personne physique ou association de financement électoral, doit être déclaré en Préfecture par le candidat dès qu'il le souhaite et au plus tard lors de l'enregistrement de la candidature laquelle est conditionnée par l'accomplissement de cette formalité substantielle. Dès la déclaration du mandataire, le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire. Le règlement direct de dépenses par le candidat est uniquement toléré pour les menues dépenses c'est-à-dire à la fois « faibles » par rapport au total de celles-ci effectivement engagées et « négligeables » au regard du plafond des dépenses (conditions cumulatives).

Le mandataire financier est l'intermédiaire du candidat avec les tiers. A ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, il est tenu de délivrer les reçus dons aux donateurs. Il règle les dépenses de campagne par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire unique ouvert spécifiquement pour la campagne ou par carte bancaire à débit immédiat tout en s'assurant du respect du plafond légal des dépenses.

Il tient une comptabilité qui lui permet d'établir le compte de campagne.

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir le compte bancaire unique qui va retracer la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier. En cas de difficulté pour obtenir l'ouverture du compte bancaire spécifique, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la

vie politique prévoit dans son article 28 la possibilité de recourir au médiateur du crédit.

Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour une élection donnée : « M. X, mandataire financier de (ou association de financement de) M. Y, candidat à l'élection ... (scrutin, date, circonscription) ».

L'adresse associée au titulaire du compte bancaire doit être celle du mandataire financier ou celle du siège social de l'association de financement électoral.

Une fois que le mandataire est désigné le candidat ne peut en principe plus régler les dépenses électorales. Il convient de retenir les éléments suivants s'agissant du règlement des dépenses par le candidat.

- **Avant la désignation du mandataire** : les dépenses électorales doivent être remboursées par le mandataire au candidat sur pièces justificatives : factures des dépenses et preuve de leur paiement par le candidat (Les justificatifs de remboursement par le mandataire sont à joindre au compte de campagne).
- **Après la désignation du mandataire**, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que :
 - leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte
 - et négligeable au regard du plafond des dépenses.

2. La distinction entre le compte de campagne et le compte bancaire unique ouvert par le mandataire (art. L.52-9 du Code électoral)

Selon l'article L. 52-12 du Code électoral, chaque candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L52-4. (c'est-à-dire six mois) soit pour les élections de mars 2020 depuis le 1er septembre 2019.

Le compte bancaire du mandataire retrace les seules opérations financières exécutées par celui-ci.

Le compte de campagne retrace les opérations complémentaires, en dépenses et en recettes, qui sont,

- > soit des opérations ayant donné lieu à un mouvement financier mais qui n'ont pas transité par le compte bancaire du mandataire : il s'agit des dépenses prises en charge par les partis ou groupements politiques qui ont apporté leur soutien au candidat et des menues dépenses payées directement par le candidat ou des tiers,
- > soit des opérations n'ayant pas donné lieu à mouvement financier ou des opérations simplement évaluées : il s'agit des concours en nature imputables au compte de campagne.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'inobservation de cette règle entraîne en principe le rejet du compte.

Dans l'hypothèse où un solde positif apparaît, le candidat doit reverser ce solde, soit à une association de financement politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Le compte de campagne doit être daté, signé et certifié exact par le candidat avant son dépôt à la commission. La signature du compte de campagne par le candidat ne le dispense pas de faire viser son compte de campagne par un expert comptable.

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin (soit le vendredi 22 mai 2020). Un récépissé sera fourni au candidat après réception du compte et fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

Si le compte de campagne est envoyé à la commission, la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi. Le candidat peut utiliser une enveloppe qui lui a été remise par la préfecture, le coût de l'envoi étant alors à la charge de la commission.

Le candidat peut envoyer son compte de campagne en recommandé avec accusé de réception. Les frais d'envoi sont alors à sa charge et ne peuvent figurer au compte de campagne. Dans ce cas, il ne sera envoyé aucun récépissé de dépôt au candidat, l'accusé de réception postal fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

Le compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier retrace la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier. Les dons ne peuvent être versés directement aux candidats. Ces dons doivent être uniquement versés à partir du 1er septembre 2019 sur ce compte bancaire unique tenu par le mandataire, lequel délivrera les reçus dons.

3. Les dépenses à caractère électoral

Les dépenses de campagne sont plafonnées. L'ensemble des dépenses effectuées pendant la période de financement autorisée, doit figurer dans le compte de campagne hormis les dépenses de la campagne officielle. Ces dépenses doivent transiter par le compte bancaire unique du mandataire financier, à l'exception des concours en nature dont le candidat a bénéficié et des dépenses payées directement par le parti politique.

Les critères permettant d'apprécier le caractère électoral de la dépense sont les suivants :

- **le critère de l'objet** : sont électorales les dépenses engagées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.
- **le critère de la date** : les dépenses inscrites au compte de campagne doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de financement autorisé, c'est à dire pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2019, à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'à la date où

l'élection est acquise. Les dépenses effectuées le jour du scrutin ou postérieurement à l'élection ne sont pas des dépenses électorales. Attention toutefois, la Commission considère que si des prestations ont été effectuées avant le 1er septembre 2019, c'est-à-dire avant l'ouverture de la période légale de financement, qui continueraient à être livrées ou qui seraient utilisées après cette date, doivent être inscrites dans le compte de campagne. Si un candidat achète par exemple des timbres avant le 1er septembre 2019 et qu'il les utilise après cette date dans le cadre de la campagne, la dépense devra être mentionnée dans le compte de campagne.

- **Le critère de la qualité de la personne** : pour être électorale, la dépense doit avoir été engagée par le ou les candidats ou par un tiers pour le compte du candidat c'est-à-dire avec son accord. Les colistiers sont considérés comme des candidats.

Parmi ces dépenses à caractère électoral certaines sont remboursables par l'État et d'autres ne le sont pas. Ainsi ne sont pas remboursables les concours en nature et les dépenses payées directement par un parti politique ou un groupement politique. Ces deux catégories de dépenses doivent toutefois figurer dans le compte de campagne dans les rubriques adaptées afin de permettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier que le plafond des dépenses est bien respecté par le candidat.

Ne sont également pas remboursables les dépenses pour lesquelles les justificatifs sont absents ou insuffisants. Il appartiendra, dès lors, au mandataire financier d'être particulièrement rigoureux dans la conservation des justificatifs (factures).

4. Les recettes

Il n'y a pas de plafond légal des recettes encaissées par le mandataire. Le mandataire financier doit être déclaré avant tout encaissement des recettes.

Le financement participatif de type crowdfunding ou un virement par PayPal est interdit (Décision n° 2018-5409 AN du 25 mai 2018)

Les recettes sont constituées par :

- **Les dons consentis par les personnes physiques**

Le don est le financement consenti à un candidat par un tiers, à titre définitif et sans contrepartie. Depuis la loi du 15 septembre 2017, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat. Le mandataire financier devra s'assurer du respect de ces conditions.

Les montants des dons des personnes physiques sont limités à 4 600 euros pour une même élection tous candidats confondus ; le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros. Tout don supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Seul le mandataire financier doit recueillir les dons. Si le candidat perçoit directement ces dons, le compte de campagne est irrégulier.

S'agissant des dispositifs de paiement en ligne, le Conseil constitutionnel a décidé le 25 mai 2018 que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne doivent être versés directement sur le compte de dépôt unique du mandataire, ce qui exclut notamment le recours à un système de paiement faisant transiter les fonds par un compte tiers, même lorsque ce dernier est ouvert au nom du mandataire financier.

Le mandataire est tenu de délivrer un reçu don à chacun des donateurs et ce quelque soit son montant. Toutefois, seuls les dons effectués par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire donnent droit, pour les donateurs, à un crédit d'impôt sur le revenu. Celui-ci est égal à 66 % du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable.

La liste des donateurs comportant désormais l'indication de la nationalité et du pays de résidence devra être jointe au compte de campagne en suivant l'ordre de délivrance des reçus.

Les contributions du candidat, des colistiers ne sont pas des dons mais des apports personnels.

• **L'apport personnel du candidat**

Ce sont les fonds provenant du patrimoine personnel du candidat (et/ou de ses colistiers). Ces apports seront versés sur le compte bancaire unique spécialement ouvert par le mandataire financier. Les versements doivent intervenir avant le dépôt du compte de campagne. Le candidat doit être en mesure de justifier de l'origine de ces fonds.

• **Les emprunts contractés par le candidat**

Ces emprunts peuvent être souscrits auprès d'organismes bancaires, de partis politiques ou de personnes physiques.

L'emprunt contracté auprès d'un organisme bancaire doit être souscrit par le candidat et non pas par le mandataire. La copie du contrat de prêt doit être joint au compte de campagne, ainsi que l'échéancier des intérêts.

Nouveauté : La loi du 15 septembre 2017 impose désormais le recours à des établissements de crédits ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à un accord sur l'Espace économique européen.

Des emprunts peuvent également être souscrits auprès des partis politiques ou auprès de personnes physiques mais des conditions particulières doivent être respectées (article L.52-8 et L. 52-7-1 du Code électoral).

• **Les concours en nature**

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un mouvement de fonds, ou ayant fait l'objet d'une évaluation. Ces concours doivent être inscrits en recettes et en dépenses. Les concours en nature provenant de personnes morales sont bien évidemment interdits.

5. Le plafonnement des dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

Pour obtenir le plafond des dépenses électorales d'un candidat, il faut multiplier le plafond par habitant indiqué dans le tableau ci-dessus par le nombre d'habitants **de chaque strate**.

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitants des dépenses électorales (en Euros):			
	Election des conseillers municipaux :		Election des conseillers départementaux	Election des conseillers régionaux
	Liste présente au premier tour	Liste présente au second tour		
Nexcédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68	0,64	0,53
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52	0,53	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22	0,43	0,53
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14	0,30	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07		0,38
De 100 001 à 150 000 habitants	0,69	0,84		0,30
Excédant pas 250 000 habitants	0,53	0,76		0,23

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et qui reste stable ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Les produits de chaque strate sont ensuite additionnés.

Le plafond est différent selon que la liste est présente ou non au second tour.

Exemple n° 1 : candidat tête de liste présent au 1er tour dans une commune de 40 000 habitants.

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

Tranche de population concernée	Plafond applicable	Coefficient d'actualisation	
Jusqu'à 15 000 habitants	15 000 X 1,22	X 1,23	= 22 509€
De 15 001 à 30 000 habitants	15 000 X 1,07	X 1,23	= 19 741€
De 30 001 à 40 000 habitants	10 000 X 0,91	X 1,23	= 11 193€
Plafond des dépenses			53 443 €

Exemple n° 2 : candidat tête de liste présent au 1er tour et 2ème tour dans une commune de 40 000 habitants.

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

Tranche de population concernée	Plafond applicable	Coefficient d'actualisation	
Jusqu'à 15 000 habitants	15 000 X 1,68	X 1,23	= 30 996€
De 15 001 à 30 000 habitants	15 000 X 1,52	X 1,23	= 28 044 €
De 30 001 à 40 000 habitants	10 000 X 1,22	X 1,23	= 15 006€
Plafond des dépenses			74 046 €

4. QUELQUES REGLES DE COMMUNICATION EN PERIODE ELECTORALE

> Interdiction de la publicité commerciale :

Aux termes de l'article 52-1 alinéa 1er du Code électoral est interdite « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

Le non-respect de cette interdiction peut conduire à l'annulation du scrutin en cas de faible écart de voix et expose le candidat tête de liste à des sanctions financières et pénales.

Cette interdiction concerne la diffusion de n'importe quel message de propagande électorale qui s'appuie sur un support publicitaire, peu importe que cette diffusion ait ou non fait l'objet d'une contrepartie financière.

> Interdiction de l'affichage sauvage :

A compter de six mois avant la date du scrutin et jusqu'à la date à laquelle l'élection est acquise, tout affichage relatif à celle-ci est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Les affiches ont par ailleurs une largeur et une hauteur maximale. De plus, l'affichage électoral ne peut comporter la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, sauf s'il s'agit de reproduire le logo d'un parti.

> Les interdictions s'appliquant la veille du scrutin :

A partir de minuit la veille du jour de l'élection, il est interdit « de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents » (article L.49, alinéa 1er du Code électoral). Par ailleurs, le Code électoral interdit également à cet instant la communication au public, notamment par voie électronique, de tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L.49 alinéa 2). Il est ainsi recommandé de ne plus diffuser de message sur les réseaux sociaux la veille ou le jour du scrutin. Cette recommandation s'applique tout autant aux candidats qu'à leurs entourages.

Enfin, aucun sondage électoral ne plus être diffusé, commenté ou publié. La loi ne s'oppose pas toutefois à ce que se poursuive la diffusion de sondages qui auraient été publiés avant la veille du scrutin, du moment que ceux-ci sont adéquatement datés et sourcés.

> Le jour du scrutin :

Il est formellement interdit de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le résultat partiel ou définitif de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (article L. 52-2 du Code électoral).

agir_